

DOCUMENT POUR COMPLETER LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2025

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

IMPOSITION DES DROITS D'AUTEUR

SALAIRES DES MARINS PÊCHEURS

SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

IMPOSITION DES DROITS D'AUTEUR

REVENUS EXONÉRÉS

Les revenus suivants sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- le prix Nobel et les récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique mentionnées à l'article 39 A de l'annexe II au code général des impôts ;
- les prix littéraires, artistiques et scientifiques nationaux ou européens, s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, artistique ou scientifique ;
 - ils sont décernés par un jury indépendant ;
 - ils sont attribués depuis au moins trois ans.

LES PRODUITS DE DROITS D'AUTEUR PERÇUS PAR LES AUTEURS DES ŒUVRES DE L'ESPRIT

Les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit, définies à l'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle, entrent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux conformément à l'article 92.2-2° du code général des impôts. Pour autant, ces produits sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- dans la catégorie des traitements et salaires s'ils sont intégralement déclarés par des tiers ;
- dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) dans le cas contraire ou en cas d'option pour ce régime.

Ces produits peuvent être imposés sur la base d'un bénéfice moyen à la demande de l'auteur.

IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES ([BOI-BNC-SECT-20-10](#))

Champ d'application

Les produits des droits d'auteur perçus au titre de l'activité de l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires si ces produits sont intégralement déclarés par les tiers, débiteur ou partie versante (article 1 quater de l'article 93 du CGI).

Vous pouvez cependant opter pour le régime des bénéfices non commerciaux.

Précision : les droits d'auteur perçus par les ayants droit, les héritiers et légataires sont exclus du régime des traitements et salaires et sont imposés au titre des bénéfices non commerciaux selon les règles de droit commun.

Détermination du revenu imposable

Vous bénéficiez de la déduction normale de 10 % pour frais professionnels, commune à l'ensemble de vos traitements et salaires.

Vous pouvez, cependant, renoncer à cette déduction forfaitaire et opter pour la déduction de vos frais professionnels réels. Dans ce cas, l'option vaut pour l'ensemble de vos salaires imposés y compris ceux qui ne proviennent pas de votre activité d'auteur d'œuvres de l'esprit.

Comment compléter la déclaration des revenus n° 2042 ?

Si vous n'avez pas opté pour la déduction des frais réels, vous devez indiquer :

- aux lignes 1GF à 1JF de votre déclaration des revenus n° 2042, le montant de vos droits d'auteur perçus en 2025.

Ce montant correspond :

- pour les assujettis à la retenue de TVA, au montant des droits d'auteur HT augmenté de l'évaluation forfaitaire des droits à déduction (et diminué des cotisations obligatoires de sécurité sociale), soit le montant de droits d'auteur net de TVA versé aux artistes-auteurs ;

- pour les assujettis ayant renoncé à la retenue et soumis à la franchise de TVA, au montant des droits d'auteur net de taxe diminué des cotisations obligatoires de sécurité sociale ;

- pour ceux ayant renoncé à la retenue et dont les recettes excèdent les limites de la franchise de TVA, au montant des droits d'auteur TTC, diminué des cotisations obligatoires de sécurité sociale (le détail doit être précisé sur une note jointe).

La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels sera automatiquement appliquée.

Si vous demandez la déduction de vos frais professionnels réels, vous devez indiquer :

• aux lignes 1GF à 1JF de votre déclaration des revenus n° 2042 le montant brut de vos droits d'auteur perçus en 2025. Ce montant doit être retenu toutes taxes comprises (TTC) pour les assujettis à la retenue de TVA ; net de taxe pour les assujettis ayant renoncé à la retenue et soumis à la franchise de TVA ou TTC pour ceux ayant renoncé à la retenue et dont les recettes excèdent les limites de la franchise de TVA ;

• aux lignes 1AK à 1DK le montant de vos frais réels toutes taxes comprises (TTC) comprenant notamment les cotisations sociales et la TVA nette que vous avez versée à votre centre des finances publiques, si vous avez renoncé à la retenue de TVA et que vous n'êtes pas soumis à la franchise ou, celle versée par les éditeurs, producteurs ou organismes de gestion collective, pour votre compte, si vous êtes soumis au régime de la retenue de TVA (TVA brute due diminuée de la déduction forfaitaire). Le détail de ces frais doit être joint à la déclaration.

IMPOSITION DANS LA CATÉGORIE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Vous pouvez opter pour l'imposition de vos droits d'auteur selon le régime des bénéfices non commerciaux (cf. le paragraphe « Modalités et durée de l'option »).

Régime spécial :

Vous relevez du régime spécial si le montant total de vos recettes de l'année 2023 ou de l'année 2024 n'excède pas 77 700 € hors taxes.

Le régime spécial vous dispense de souscrire une déclaration professionnelle. Le montant brut des revenus est directement porté sur votre déclaration des revenus n° 2042 C Professions non salariées, cadre « Revenus non commerciaux professionnels », lignes 5HQ, 5IQ, 5JQ.

Un abattement de 34 % représentatif des frais d'un montant minimum de 305 € sera automatiquement appliqué sur le montant des recettes réalisé pour déterminer votre revenu imposable.

Vous devez également compléter le cadre « Identification des personnes exerçant une activité non salariée » de la déclaration n° 2042 C Professions non salariées.

Régime de la déclaration contrôlée :

Vous relevez du régime de la déclaration contrôlée si le montant de vos recettes de l'année 2023 ou de l'année 2024 excède 77 700 € hors taxes (ou quel que soit le montant de ces recettes si vous avez optez pour ce régime)

Les résultats de la déclaration n° 2035 doivent être déclarés par voie dématérialisée et les informations seront indiqués sur votre déclaration de revenus en ligne. Si vous déclarez papier, ces résultats devront être reportés sur la déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C Professions non salariées, cadre « Revenus non commerciaux professionnels », lignes 5QC à 5SC ainsi que lignes 5XP à 5ZP

Remarque : les produits perçus par les ayants droit, héritiers ou légataires des auteurs d'œuvres de l'esprit sont toujours imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux non professionnels. Ils doivent être déclarés cadre « Revenus non commerciaux non professionnels » de la déclaration des revenus complémentaire n° 2042 C Professions non salariées :

- s'ils relèvent de la déclaration contrôlée : lignes 5JG à 5SF ainsi que lignes 5XY à 5ZY ;
- s'ils relèvent du régime déclaratif spécial : lignes 5KU à 5MU.

Modalité et durée de l'option

Si vous relevez normalement du régime spécial BNC, vous pouvez opter pour le régime de la déclaration contrôlée. L'option s'exerce dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration professionnelle, soit au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle vous souhaitez être imposé selon le régime de la déclaration contrôlée. L'option est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf dénonciation expresse.

RÉGIME D'IMPOSITION PRÉVU PAR L'ARTICLE 100 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (BOI-BNC-SECT-20-20)

Les revenus provenant de la production littéraire, scientifique, artistique ou de la pratique d'un sport se caractérisent par leur irrégularité.

Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu, vous pouvez demander à être imposé sur la base d'un **bénéfice moyen** conformément à l'article 100 bis du code général des impôts.

Champ d'application du régime

L'option pour le bénéfice moyen ne peut être exercée que si vous êtes soumis au régime de la déclaration contrôlée ou si vous êtes imposé selon le régime fiscal des traitements et salaires (auteurs d'œuvre de l'esprit, artistes du spectacle, sportifs salariés).

Le régime du bénéfice moyen ne s'applique pas aux ayants droits, aux héritiers et aux légataires des auteurs d'œuvres de l'esprit.

Détermination du bénéfice moyen

Le bénéfice moyen peut être déterminé, au choix :

- soit sur une période de trois ans ;
- soit sur une période de cinq ans.

Il est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Pour chaque année, le bénéfice à retenir s'entend de l'excédent des recettes sur les dépenses.

L'option est possible même si vous n'avez pas perçu de droits d'auteur au cours d'une ou plusieurs années antérieures à l'option.

Dans ce cas, la moyenne est déterminée en retenant un revenu égal à zéro pour la ou les années en cause.

Modalités et conséquences de l'option

Si vous souhaitez opter pour ce régime, vous devez en faire la demande écrite en précisant le choix de la période de référence et en indiquant les différents éléments de calcul du bénéfice moyen.

La lettre d'option et la note détaillant le calcul du bénéfice moyen doivent être jointes à :

- votre déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux n° 2035 si vous êtes imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- ou à votre déclaration des revenus n° 2042 si vous relevez des traitements et salaires.

L'option reste valable tant que vous ne l'avez pas expressément révoquée.

Révocation de l'option

Si vous souhaitez révoquer votre option, vous devez en faire la demande écrite lors du dépôt de votre déclaration des bénéfices de l'année au titre de laquelle vous souhaitez que le régime du bénéfice moyen cesse de s'appliquer.

Le choix de la période de référence (trois ou cinq ans) demeure, toutefois, **irrévocable**.

Pendant les deux (ou quatre) années qui suivent la révocation, le dispositif de détermination du bénéfice moyen continue de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

En revanche, les bénéfices réalisés à compter de l'année de révocation sont intégralement taxés dans les conditions de droit commun au titre de l'année de leur perception.

Exemple :

Option pour l'application de l'article 100 bis (bénéfice moyen calculé sur trois ans) à compter des revenus de 2024 et révocation au titre de l'année 2027.

Années	Application article 100 bis	Bénéfice	Montant imposable
2022	Non	0	0
2023	Non	7 000	7000

2024	Oui	12 000	$1/3 \times (0+7000+12000) = 6\ 333$
2025	Oui	38 000	$1/3 \times (7000+12000+38\ 000) = 19000$
2026	Oui	15 000	$1/3 \times (12000+38\ 000+15000) = 21667$
2027	Non	7 600	$[1/3 \times (38000+15\ 000)]+7600 = 25267$
2028	Non	3 000	$(1/3 \times 15000) + 3\ 000 = 8000$
2029	Non	0	0

Précisions

En cas d'option pour le régime de l'article 100 bis et d'imposition des droits d'auteur dans la catégorie des traitements et salaires, vous pouvez :

- soit bénéficier, de droit, de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % ;
- soit opter pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel et justifié.

Si vous optez pour les frais réels, vous devez inscrire sur la déclaration des revenus n° 2042 :

- lignes 1GF à 1JF : la moyenne des recettes selon la période de référence choisie (trois ou cinq ans) ;
- lignes 1AK à 1DK : la moyenne des frais professionnels de ces mêmes années.

SALAIRES DES MARINS PÊCHEURS ([BOI-RSA-GEO-10-30-20](#))

Les marins pêcheurs fiscalement domiciliés en France qui exercent leur activité hors des eaux territoriales françaises peuvent bénéficier des dispositions prévues par le II de l'article 81 A du CGI.

Un abattement est appliqué sur le salaire perçu par les marins-pêcheurs salariés, ainsi que sur la part de rémunération des artisans pêcheurs imposable dans la catégorie des salaires, lorsqu'ils sont embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie de navigation et exploité par une entreprise établie en France.

Détermination du revenu imposable

La fraction de la rémunération exonérée est égale à 40 % du montant du salaire qui excède une rémunération de référence correspondant à la rémunération moyenne d'un matelot exerçant son activité en France.

Ce pourcentage est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de « pêche au large » et de « grande pêche ».

Au titre de l'imposition des revenus de 2025, le salaire de référence à retenir pour le calcul de la fraction de rémunération exonérée s'élève à **21 678 €**.

Comment compléter la déclaration des revenus

La partie imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration des revenus n° **2042** aux lignes **1AJ à 1DJ**.

Si le montant prérempli ne tient pas compte de la fraction exonérée, corrigez-le en inscrivant le montant de la fraction imposable dans les cases **1AJ à 1DJ**.

La partie exonérée doit être déclarée lignes 1AC à 1DC (page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C si vous déclarez papier). Vous devez également cocher la case 1GE à 1JE pour que le calcul du taux de prélèvement à la source tienne compte de la spécificité de cette situation.

SALAIRES DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX ([art. 80 sexies du CGI ; BOI-RSA-CHAMP-10-20-10](#))

Les personnes concernées

Il s'agit :

- des assistantes maternelles et des assistants familiaux, régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ayant fait l'objet d'un agrément (en vertu de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles) ou dispensés de l'agrément (en vertu de l'article L. 421-17 du même code) ...
- et qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des enfants qui leur sont confiés.

Sont également concernés les assistantes maternelles et les assistants familiaux qui accueillent des enfants en dehors de leur domicile dans les conditions définies par l'article 108 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008), à l'exception de ceux qui sont salariés d'une personne morale de droit privé.

Les rémunérations imposables

Sont concernées par ce régime les sommes allouées à titre de salaire proprement dit, ainsi que :

- l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- l'indemnité compensatrice dite d'attente,
- l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,
- l'indemnité représentative de congés payés,
- l'indemnité compensatrice du délai-congé,
- les indemnités pour l'entretien (y compris les indemnités de nourriture¹) et l'hébergement des enfants.

Toutefois, pour les assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit, seules les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites doivent être déclarées. Les allocations d'habillement, d'argent de poche, d'achat de jouets, de cadeaux de Noël ou de fournitures scolaires et la majoration pour vacances ne sont pas imposables.

Détermination du revenu imposable

La partie imposable du salaire est égale à la différence entre :

- les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant, déterminée comme suit :

➤ Vous accueillez des mineurs à **titre non permanent** (à la journée en dehors des heures d'école, la nuit, etc.) : déduisez une somme égale à **trois fois** le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour et par enfant.

En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, la somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant et pour une durée au moins égale à huit heures.

Lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit à due concurrence (multiplication par le nombre d'heures de garde et division par huit).

➤ Vous accueillez des mineurs à **titre permanent**, c'est-à-dire lorsque la durée de garde est de 24 heures consécutives : déduisez une somme forfaitaire égale à **quatre fois** le SMIC horaire par jour et par enfant accueilli.

En cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés ouvrant droit à majoration de salaire, cette somme est portée à cinq fois le SMIC horaire.

Il convient de calculer l'abattement forfaitaire pour l'année 2025 en retenant le montant du SMIC horaire brut de 11,88 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le montant de la déduction est limité au total des sommes reçues pour l'ensemble des enfants gardés et ne peut aboutir à un déficit.

Exemple :

Une assistante maternelle ou un assistant familial a gardé en 2025 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire, pendant 210 jours dont dix jours de garde de 24 heures consécutives. L'enfant a été gardé 17 jours par mois de janvier à novembre et 13 jours en décembre. Il a été gardé 5 jours (garde de 24 heures) avant le 1^{er} décembre et 5 jours entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre 2025.

La garde est assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 17 984 € (rémunération nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG). De plus, l'assistante maternelle a perçu 2 500 € à titre d'indemnités.

Détermination du nombre de jours à titre non permanent :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre : 17 x 11 = 187

- du 1^{er} au 31 décembre : 13

Détermination du nombre de jours à titre permanent :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre : 5

- du 1^{er} au 31 décembre : 5

¹ La prise en charge du repas de l'enfant par l'employeur peut être évaluée au montant de l'avantage en nature "nourriture", soit 5,45 € en 2025 (montant journalier par enfant, quel que soit le nombre de repas fournis).

La déduction forfaitaire est donc égale à :

$(11,88 \times 4 \times 200) = 9\,504$

$(11,88 \text{ €} \times 5 \times 10) = 594$

soit un total de 10 098 €.

Le montant à déclarer sur la ligne 1AA/1BA ou 1AJ/1BJ est de : $20\,484 \text{ €} - 10\,098 \text{ €} = 10\,386 \text{ €}$

Vous pouvez renoncer à l'application de ce régime particulier. Dans ce cas, vous serez imposé uniquement sur le salaire et les indemnités qui s'y ajoutent, **à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants.**

Comment compléter la déclaration des revenus n° 2042

La fraction imposable doit être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n° 2042 :

- lignes 1AA à 1DA si vous êtes employé directement par un particulier ;
- lignes 1AJ à 1DJ si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le montant de la déduction forfaitaire doit être déclaré dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n° 2042 aux lignes 1GA à 1JA.

Dans l'exemple ci-dessus le montant de la déduction forfaitaire de 10 098 € est à déclarer sur la ligne 1GA ou 1HA.

Sur votre déclaration, le montant prérempli ne tient pas compte de la somme forfaitaire représentative des frais, corrigez-le en inscrivant le montant imposable dans les cases 1AA / 1BA ou 1AJ / 1BJ.

Précisions :

Le montant prérempli en 1AJ / 1BJ ou 1AA / 1BA correspond à un cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

- Si vous avez perçu en 2025 des indemnités d'activité partielle, des indemnités de maladie ou de maternité, vous ne pouvez appliquer l'abattement forfaitaire pour les périodes concernées puisque vous ne gardiez pas d'enfant pendant ces périodes.
- Si votre employeur est un particulier et que la garde d'enfants est exercée au sein d'une maison d'assistants maternels (MAM), vous pouvez appliquer l'abattement forfaitaire sur vos salaires.

SALAIRE DE L'HÉRITIER D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

([BOI-RSA-CHAMP-10-30-20 n° 287](#))

Doivent être déclarées les sommes perçues par l'héritier d'un exploitant agricole (ou par le conjoint de l'héritier de l'exploitant agricole) au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par l'article L 321-13 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'héritier a continué à participer directement et gratuitement à l'exploitation après le 30 juin 2014. Ce salaire différé est alors soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité.

Comment compléter la déclaration des revenus n° 2042

Les sommes perçues par l'héritier doivent être déclarées :

- dans la catégorie des traitements et salaires de la déclaration n° 2042 aux **lignes 1AJ à 1DJ** ;
- et à la ligne **8TR** de la déclaration complémentaire n° 2042 C pour l'imposition à la CSG et à la CRDS.

À noter : les sommes perçues peuvent bénéficier, sur option, du système du quotient applicable aux revenus différés. Le quotient applicable est plafonné à onze dès lors que le nombre d'années maximum retenu au titre de la collaboration à l'exploitation agricole pour le calcul du salaire différé est fixé à dix.